



Wallonie pouvoirs locaux SPW

28 NOV. 2017

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

Collège provincial de Luxembourg

Square Albert 1^{er}, 1

6700 ARLON

Votre contact : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : DSG/SPB/A.Sépult

Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2017.0820/ 2017.0821/SD/17.019

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2018 ;

Vu la résolution du 20 octobre 2017, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier (1.980 ca) ;

Vu les résolutions du 20 octobre 2017, reçues le 31 octobre 2017, par lesquelles le conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,

- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées ;

Considérant que les résolutions du Conseil provincial de LUXEMBOURG du 20 octobre 2017 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 20 octobre 2017 par lesquelles le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales, **SONT APPROUVEES** :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Art. 2 : La délibération du 20 octobre 2017 par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON

Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le

27 NOV. 2017



Valérie DE BUE